

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 456-1-U

Règlement modifiant le règlement de construction n° 456-U, afin de mettre à jour les dispositions concernant les codes et normes applicables

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de construction n°456-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

ATTENDU qu'il est opportun pour la Ville dans le cadre d'une mise à jour réglementaire, d'abroger l'application du code national des incendies, du code de construction du Québec et le du code national de construction des bâtiments agricoles;

ATTENDU que l'application des différents codes augmente le délai de délivrance des différents permis et certificats;

ATTENDU que la Ville désire se protéger des poursuites judiciaires puisqu'elle n'aura plus la responsabilité d'assurer les différentes normes;

ATTENDU que la responsabilité des différentes normes sera appliquée par les professionnels qui signeront les plans;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE CARIGNAN DÉCRÈTE, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7, intitulé *Préséance*, est modifié par la suppression du premier alinéa suivant :

« En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un code mentionné aux articles 14 et 17, incluant leurs amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance. »

ARTICLE 3

L'article 10, intitulé *Terminologie*, est modifié par la suppression du deuxième alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les codes mentionnés aux articles 14 et 17 doivent être interprétés selon les définitions et les règles d'interprétation qui leur sont spécifiques. »

ARTICLE 4

Le chapitre 2, intitulé *Codes de construction*, est abrogé ainsi que les articles suivants du chapitre 2 :

- article 14, intitulé *Code de construction du Québec*;
- article 15, intitulé *Application spécifique du code de construction du Québec*;
- article 16, intitulé *Code national de prévention des incendies*;
- article 17, intitulé *Code national de construction des bâtiments agricoles*.

ARTICLE 5

L'article 20, intitulé *Égouttement des eaux de surface* est modifié par la suppression du deuxième et troisième paragraphe suivant :

- 2^o Dans le cas où de l'eau s'accumule sur un terrain, soit par la pluie, soit par la fonte des neiges, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens (drain, fossé, rigole, remblayage et enlèvement de la neige) pour assurer l'écoulement afin que cette accumulation d'eau ne nuise pas de quelque manière que ce soit;
- 3^o Dans le cas où l'entreposage de neige sur un terrain amène des risques d'écoulement de l'eau sur les terrains voisins lors de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il enlève la neige afin que celle-ci ne nuise pas de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 6

L'article 21, intitulé *Raccordement du réseau de drainage de surface*, est modifié par la suppression des expressions suivantes « *installés conformes aux dispositions du Code de construction du Québec — Chapitre I, Bâtiment – Code national du bâtiment 2005, Partie 9, Division B, Section 9.14 à 9.14.6.* » à la deuxième phrase du premier alinéa. Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Aucun drain de toit, ni aucun drain français ne doivent être raccordés à l'égout sanitaire. Le drain français et le drain de l'entrée de garage doivent se déverser dans un puits perdu à l'abri du gel. »

ARTICLE 7

L'article 22, intitulé *Approvisionnement en eau potable* est modifié par le remplacement des expressions suivantes « *le Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.6)*. » par les expressions suivantes « *le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r. 35.2)*. » L'article se lit maintenant comme suit :

« L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r. 35.2)*. »

ARTICLE 8

L'article 26, intitulé *Bâtiment modulaire* est modifié par la suppression du deuxième alinéa suivant :

« Il doit également satisfaire les normes de l'Association canadienne de normalisation et en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA). »

ARTICLE 9

L'article 28, intitulé *Élément de fortification* est modifié au troisième alinéa par le remplacement des expressions suivantes « par un code mentionné aux articles 14 à 17. » par les expressions suivantes « par les différents codes et normes applicables. ». Le troisième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par les différents codes et normes applicables. »

ARTICLE 10

L'article 29, intitulé *Mesures d'immunisation dans une plaine inondable* est modifié au premier alinéa par le remplacement de l'expression suivante « numéro 243 » par l'expression suivante « en vigueur ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Lorsque le Règlement de zonage en vigueur et ses amendements exigent la mise en œuvre de mesures d'immunisation, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée : »

ARTICLE 11

La section 1 du chapitre 4, intitulée *Intégration sociale des personnes ayant des incapacités motrices dans les édifices publics*, est abrogée ainsi que les articles suivants de la section 1 :

- article 30, intitulé *Types de travaux et usages visés*;
- article 31, intitulé *Normes minimales de conception sans obstacles*.

ARTICLE 12

L'article 33, intitulé *Cabinet d'aisance* est modifié par la suppression du deuxième alinéa suivant :

« Leur nombre minimum est le nombre établi selon les ratios inscrits au Code national du bâtiment 2005. »

ARTICLE 13

L'annexe A, intitulée *Parties du code de construction du Québec* est abrogée.

ARTICLE 14

L'annexe B, intitulée « *Code national de prévention des incendies, édition 2005* est abrogée.

ARTICLE 15

L'annexe C, intitulée *Code national de construction des bâtiments agricoles, édition 1995* est abrogée.

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Rémi Raymond
Greffier

Certificat d'approbation

<i>Avis de motion :</i>	<i>5 décembre 2018</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>5 décembre 2018</i>
<i>Avis public de consultation :</i>	<i>17 décembre 2018</i>
<i>Consultation publique :</i>	<i>16 janvier 2019</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>16 janvier 2019</i>
<i>Approbation M.R.C. :</i>	<i>12 février 2019</i>
<i>Publication et entrée en vigueur :</i>	<i>25 février 2019</i>

Patrick Marquès
Maire

Rémi Raymond
Greffier